

Arrêté : 2024 04 A522

ARRÊTÉ PORTANT ROUTE BARRÉE

VU la demande en date du 28 mars 2024 par laquelle la société **VEOLIA EAU**, représentée par **Sylvain CORBEAU**

Sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de voirie d'assainissement chemin du Presbytère, pour la maison Morel.**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de voirie d'assainissement chemin du Presbytère, pour la maison Morel**, et dans ce cadre il est autorisé à barrer la route, le temps des travaux (sauf riverains à l'avancement des travaux).

Il mettra en place une déviation par signalisation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Période et localisation

À dater du **vendredi 17 mai 2024 pour une durée de 15 Jours**, la route sera barrée le temps des travaux **chemin du Presbytère**

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et particulièrement sa 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire).

ARTICLE 4 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – Remise en état des lieux après travaux.

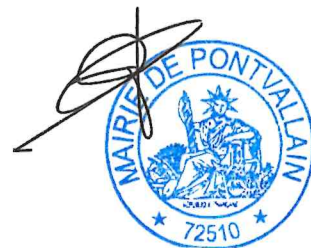
Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Pontvallain, le 17 mai 2024
Le Maire, Xavier GAYAT



DIFFUSIONS

- VEOLIA EAU
- Groupement de Gendarmerie de Pontvallain
- Site internet la Commune de Pontvallain
- SDIS de Pontvallain